

Nombre d'Administrateurs

. En exercice :	9
. Présent(s) :	9
. Excusé(s) :	0
. dont Procuration(s) :	0

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance ordinaire du 06 mai 2026

Lettre de convocation envoyée 30 avril 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Wasquehal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Stéphanie DUCRET, Présidente du C.C.A.S.

Secrétariat de séance : Madame Typhanie DIERICK

Etaient présents :

Madame	DUCRET Stéphanie
Madame	RAPTIN Véronique
Madame	VERRIEST Lydia
Monsieur	BAILLEAU Patrick
Monsieur	COQUELLE Serge
Monsieur	DECRIEM Clément
Monsieur	RAPTIN Jean Charles
Monsieur	VANDEVIVERE Olivier
Monsieur	WATINE Hugues

Excusés :

2026-08 – NOUVEAU MANDAT – ELECTION DU VICE-PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2026-08 – Election du Vice-Président et du Vice-Président délégué du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Wasquehal n°2026-37 du 30 mars 2026 relative à l'élection des représentants de la commune auprès du Conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS doit, dès son installation, élire un Vice-Président en son sein, dont le rôle est de le présider en l'absence de Madame la Présidente, et un Vice-Président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président,

Considérant que Madame la Présidente a invité les membres du Conseil d'administration à faire acte de candidature pour les postes de Vice-Président et de Vice-Président délégué,

Considérant les candidatures de M. Hugues WATINE sur le poste de Vice-Président et de M. Olivier VANDEVIVERE sur le poste de Vice-Président délégué,

Considérant que l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué est organisée à bulletins secrets,

Vu le rapport joint,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – procède à l'élection de son Vice-Président et de son Vice-Président délégué.

Article 2 – désigne, après dépouillement, M. Hugues WATINE comme Vice-Président du Conseil d'administration et M. Olivier VANDEVIVERE comme Vice-Président délégué.

Article 3 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Présidente, à signer tout acte et toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Stéphanie DUCRET
Maire de Wasquehal
Présidente du CCAS
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine



Certifié exécutoire le présent arrêté

Par sa réception en Préfecture le 13/05/2026
Et son affichage au CCAS le 13/05/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MAI 2026

**Délibération n°2026-08 – Election du Vice-Président et du Vice-Président
délégué du CCAS**

Note Explicative de Synthèse

En vertu de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS doit élire, dès qu'il est constitué, un Vice-Président en son sein, qui le présidera en l'absence de Madame la Présidente, et un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions vis-à-vis du Vice-Président.

Les candidats aux postes se déclareront auprès de Madame la Présidente et le Conseil d'Administration procèdera au vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nombre d'Administrateurs

. En exercice :	9
. Présent(s) :	9
. Excusé(s) :	0
. dont Procuration(s) :	0

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance ordinaire du 06 mai 2026

Lettre de convocation envoyée 30 avril 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Wasquehal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Stéphanie DUCRET, Présidente du C.C.A.S.

Secrétariat de séance : Madame Typhanie DIERICK

Etaient présents :

Madame DUCRET Stéphanie
Madame RAPTIN Véronique
Madame VERRIEST Lydia
Monsieur BAILLEAU Patrick
Monsieur COUELLE Serge
Monsieur DECRIEM Clément
Monsieur RAPTIN Jean Charles
Monsieur VANDEVIVERE Olivier
Monsieur WATINE Hugues

Excusés :

**2026-09 – NOUVEAU MANDAT – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Délibération adoptée à l'unanimité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MAI 2026

**Délibération n°2026-09 – Adoption du règlement intérieur du Conseil
d'administration du CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-4
à L. 123-9 et R. 123-16 à R. 123-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Wasquehal n°2026-37 du 30
mars 2026 relative à l'élection des représentants de la commune auprès du Conseil
d'administration du CCAS,

Vu le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que le Conseil d'administration du CCAS doit, dès son installation, se
doter d'un règlement intérieur fixant ses modalités de fonctionnement interne, en
complément des dispositions légales en vigueur,

Vu le rapport joint,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – adopte son règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Article 2 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Présidente, à signer tout acte et
toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire le présent arrêté

Par sa réception en Préfecture le

Et son affichage au CCAS le

13/05/2026

13/05/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MAI 2026

**Délibération n°2026-09 – Adoption du règlement intérieur du Conseil
d'administration du CCAS**

Note Explicative de Synthèse

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit un règlement intérieur dès son installation. Celui-ci complète le cadre légal qui régit l'instance en précisant les règles de son fonctionnement interne.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le règlement intérieur tel que présenté.

C.C.A.S.



Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le

ID : 059-265906461-20260513-2026_09-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Adopté le 06 mai 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Préambule	3
Article 2 – Composition	3
Article 3 – Durée du mandat	3
Article 4 – Modalités de remplacement des administrateurs	4

CHAPITRE II – ORGANISATIONS DES REUNIONS

Article 5 – Périodicité des séances	4
Article 6 – Convocations	4

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Article 7 – Quorum – vote	4
Article 8 – Ordre du jour	5
Article 9 - Secrétariat	5

CHAPITRE IV – DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 10 – Débat d'orientation budgétaire	6
Article 11 – Débat sur le budget et le compte administratif	6

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Application du règlement intérieur	6
Article 13 – Modification du règlement intérieur	6

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public local, sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 30 mars 2026, fixé à quatre le nombre d'administrateurs. La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Madame le Maire, Présidente
- 4 membres du Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le Maire, dont :
 - 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion & de la lutte contre les exclusions
 - 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales
 - 1 représentant d'association de retraités et personnes âgées du département
 - 1 représentant d'association de personnes en situation de handicap du département

Par ailleurs, dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président. Il élit également un Vice-Président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président.

Le Vice-Président et le Vice-Président délégué sont élus selon les modalités prévues par l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des Conseillers Municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres, et au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R. 123-8 et R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES REUNIONS

ARTICLE 5 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se réunit en séance au moins une fois par trimestre.

Il est réuni à chaque fois que le Président l'estime nécessaire et de manière obligatoire lorsqu'une majorité de ses membres en fait la demande.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, est adressée aux membres du Conseil d'Administration trois jours francs au moins avant la date de la séance.

Conformément à l'article L. 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles soumettant les Administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale au respect du secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et familles sollicitant les aides légales ou les prestations du Centre Communal d'Action Sociale sont examinés en séance et ne sont pas adressés aux administrateurs.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DES SEANCES

ARTICLE 7 – QUORUM - VOTE

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les Administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil, dans les formes et les délais prescrits à l'article 6 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un Administrateur de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même Administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil vote à main levée et le résultat est constaté par le Président de séance.

Le scrutin est secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination et toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence est assurée par le Vice-Président délégué. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président et du Vice-Président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 8 – ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance.

Conformément à l'Article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Administrateurs ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de l'établissement. Pour permettre l'organisation des débats, les Administrateurs feront connaître au plus tard un jour franc avant la séance l'objet précis des questions orales qu'ils se proposent de présenter pendant la séance. Ces questions peuvent être transmises par voie postale, déposées dans la limite des heures d'ouverture du CCAS ou adressées par voie électronique au Président. Les questions orales ne peuvent porter que sur les affaires de la compétence de l'assemblée délibérante du CCAS.

ARTICLE 9 – SECRETARIAT

La direction du Centre Communal d'Action Sociale assiste aux séances du Conseil d'Administration dont elle assure le secrétariat.

Les séances ne sont pas publiques et font l'objet d'un relevé de décisions relatives aux délibérations. Elles sont inscrites dans l'ordre chronologique dans le registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale.

Un procès-verbal est également établi pour chaque réunion, approuvé lors de la séance suivante.

CHAPITRE IV – DEBAT SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 10 – DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans la période de deux mois avant l’examen et le vote du budget définitif, un débat a lieu au sein du Conseil d’Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d’une délibération mais il est enregistré sous la forme d’un procès-verbal dans le registre des délibérations.

ARTICLE 11 – DEBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d’Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi par l’article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses du CCAS, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d’Administration, sa transmission au représentant de l’Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d’Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l’article R. 123-23 du Code de l’Action Sociale et des Familles est seul chargé de l’exécution du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d’Administration à la demande du Président ou d’au moins un tiers des membres.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à délibération du Conseil d’Administration.

Un nouveau règlement intérieur est voté après chaque renouvellement du Conseil d’Administration dans un délai maximum de six mois suivant son installation.

Nombre d'Administrateurs

. En exercice :	9
. Présent(s) :	9
. Excusé(s) :	0
. dont Procuration(s) :	0

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance ordinaire du 06 mai 2026

Lettre de convocation envoyée 30 avril 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Wasquehal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Stéphanie DUCRET, Présidente du C.C.A.S.

Secrétariat de séance : Madame Typhanie DIERICK

Etaient présents :

Madame DUCRET Stéphanie
Madame RAPTIN Véronique
Madame VERRIEST Lydia
Monsieur BAILLEAU Patrick
Monsieur COQUELLE Serge
Monsieur DECRIEM Clément
Monsieur RAPTIN Jean Charles
Monsieur VANDEVIVERE Olivier
Monsieur WATINE Hugues

Excusés :

**2026-10 – NOUVEAU MANDAT – DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE
CONSENTIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA PRÉSIDENTE**

Délibération adoptée à l'unanimité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MAI 2026

Délibération n°2026-10 – Délégation de pouvoirs et de signature consentie par le Conseil d'administration à la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-21 à R. 123-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Wasquehal n°2026-37 du 30 mars 2026 relative à l'élection des représentants de la commune auprès du Conseil d'Administration du CCAS,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer une gestion efficace et continue du CCAS de Wasquehal, de déléguer certaines attributions du Conseil d'administration à Madame la Présidente, dans les limites prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que cette délégation de pouvoirs, valable pour la durée du mandat de Madame la Présidente, est révocable à tout moment et que Madame la Présidente devra informer le Conseil d'Administration de chaque décision prise sur ce fondement,

Vu le rapport joint,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – délègue à Madame Stéphanie DUCRET, Présidente du CCAS, pour la durée de son mandat, ses pouvoirs dans les matières suivantes :

- L'attribution des aides sociales facultatives, dans les conditions fixées au sein du règlement d'aides sociales facultatives.
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services passés selon une procédure adaptée, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS.
- La conclusion et la révision de contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- La conclusion de contrats d'assurance, y compris l'acceptation des indemnités d'assurance en cas de sinistre.
- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS (régies d'avances et de recettes).
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et autres experts engagés par le CCAS.
- L'exercice, au nom du CCAS, d'actions en justice ou en défense du CCAS dans les actions intentées contre lui.

- La délivrance, le refus ou le retrait des élections de domicile.

Article 2 – note que les décisions prises par Madame la Présidente dans le cadre de la délégation de pouvoirs et de signature prévue à l'article 1^{er} seront portées à la connaissance du Conseil d'Administration à chaque réunion.

Article 3 – autorise Madame la Présidente à subdéléguer ses pouvoirs et sa signature dans les matières reprises à l'article 1^{er} au Vice-Président, au Vice-Président délégué ainsi qu'au Directeur du CCAS.

Article 4 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Présidente, à signer tout acte et toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire le présent arrêté

Par sa réception en Préfecture le 13/05/2026

Et son affichage au CCAS le 13/05/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MAI 2026

Délibération n°2026-10 – Délégation de pouvoirs et de signature consentie par le Conseil d'Administration à la Présidente

Note Explicative de Synthèse

Afin de faciliter la gestion quotidienne du CCAS, le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à son Président.

Les domaines concernés sont prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et recouvrent notamment l'attribution des aides sociales facultatives, la prise de décisions en matière de marchés publics passés selon une procédure adaptée, la conclusion de certains contrats, la création de régies, le règlement d'honoraires juridiques, l'engagement d'actions en justice au nom du CCAS ainsi que les décisions relatives à la domiciliation.

Il est également possible d'autoriser Madame la Présidente à déléguer tout ou partie des fonctions concernées au Vice-Président, au Vice-Président délégué ou au Directeur du CCAS.

Nombre d'Administrateurs

. En exercice :	9
. Présent(s) :	9
. Excusé(s) :	0
. dont Procuration(s) :	0

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance ordinaire du 06 mai 2026

Lettre de convocation envoyée 30 avril 2026

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Wasquehal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Stéphanie DUCRET, Présidente du C.C.A.S.

Secrétariat de séance : Madame Typhanie DIERICK

Etaient présents :

Madame DUCRET Stéphanie
Madame RAPTIN Véronique
Madame VERRIEST Lydia
Monsieur BAILLEAU Patrick
Monsieur COQUELLE Serge
Monsieur DECRIEM Clément
Monsieur RAPTIN Jean Charles
Monsieur VANDEVIVERE Olivier
Monsieur WATINE Hugues

Excusés :

**2026-11 – NOUVEAU MANDAT – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SIÉGEANT POUR LE
CCAS A L'UDCCAS 59**

Délibération adoptée à l'unanimité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MAI 2026

Délibération n°2026-11 – Désignation des représentants siégeant pour le CCAS à l'Union Départementale des CCAS et CIAS du Nord (UDCCAS 59)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale du Nord,

Considérant l'adhésion du CCAS de Wasquehal à l'UDCCAS du Nord,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner au sein du Conseil d'Administration un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans les instances de l'UDCCAS du Nord et de pouvoir voter au nom du CCAS de Wasquehal à l'assemblée générale de l'UDCCAS,

Vu le rapport joint,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – confirme l'adhésion du CCAS de Wasquehal aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS du Nord.

Article 2 – désigne en son sein :

- Monsieur Olivier VANDEVIVERE représentant titulaire

Article 3 – désigne un candidat représentant le CCAS de Wasquehal pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'UDCCAS du Nord.

Article 4 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Présidente, à signer tout acte et toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire le présent arrêté

Par sa réception en Préfecture le 13/05/2026

Et son affichage au CCAS le 13/05/2026

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 06 MAI 2026

Délibération n°2026-11 – Désignation des représentants siégeant pour le CCAS à l'Union Départementale des CCAS et CIAS du Nord (UDCCAS 59)

Note Explicative de Synthèse

L'Union Départementale des CCAS/CIAS du Nord a pour mission principale de rassembler les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale du département, ainsi que les organismes publics locaux exerçant une action sociale et membres de l'UNCCAS. Elle vise à assurer leur représentation locale et à défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et d'autres entités, à l'exception de la représentation en justice, qui relève de l'Union Nationale. L'Union Départementale promeut également les actions et le savoir-faire de ses membres, favorise la création et le bon fonctionnement des structures d'action sociale, et soutient la coordination, l'animation et le développement des partenariats au sein du réseau local.

Le CCAS de Wasquehal étant adhérent à l'UDCCAS du Nord, il convient de désigner un représentant du Conseil d'Administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS du Nord, selon les modalités suivantes :

- **Un représentant titulaire**, qui aura mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS du Nord et pouvoir pour voter au nom du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS du Nord ;
- **Un représentant suppléant** qui aura mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS du Nord et pouvoir pour voter au nom du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS du Nord ;

Les candidats devront se déclarer à la Présidente du CCAS.



Statuts

Union Départementale des
Centres Communaux et
Intercommunaux d'Action
Sociale du Nord

PREAMBULE

Les statuts de l'UNCCAS, adoptés par l'assemblée générale du 30 septembre 2013, prévoient en leur article 5 la possibilité de constituer des Unions Départementales et Régionales de l'Union Nationale, regroupant les adhérents d'un même Département, sous forme d'associations de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 – ou pour des Départements d'Alsace-Moselle de la loi du 19 avril 1908.

Les adhérents aux présents statuts désirent participer aux activités de l'UNCCAS sous la forme d'une association de plein exercice. Ils s'engagent à respecter les objectifs et engagements de l'UNCCAS énoncés :

- Dans les statuts de l'UNCCAS
- Dans la Charte Associative jointe aux présents statuts
- Dans les conventions qui peuvent les lier à l'Union Nationale

L'UDCCAS du Nord agit dans le respect des valeurs laïques, républicaines et de fraternité. Son action s'inscrit au service du bien commun, guidée par les valeurs de solidarité. L'UDCCAS du Nord travaille dans un souci de décroisement de l'action sociale et d'innovation, encadré par un leitmotiv : l'accès aux droits pour tous.

L'association poursuit cinq objectifs-clés :

1. S'affirmer comme la tête de réseau départemental de l'action sociale publique,
2. S'adapter à la diversité et au fonctionnement des adhérents,
3. Déployer des dynamiques collectives en territoire,
4. Innover au service de l'action sociale,
5. Adapter des modes de pilotage et d'animation aux nouveaux enjeux.

Chapitre 1 : Buts et composition

Article 1 : Objet

L'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale du Nord, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est un moyen d'action politique et technique, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Article 2 : Buts

L'Union Départementale des CCAS/CIAS du Nord a pour buts :

1. De regrouper les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale et les personnes morales de droit public, communales et intercommunales, exerçant des activités d'action sociale, se situant sur le territoire du Département du Nord et par ailleurs membres de l'UNCCAS,
2. D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'Union Nationale. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/CIAS, assurée par l'Union Nationale, elle défend, au plan départemental, par tous les moyens appropriés, les droits et intérêts de ceux-ci auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé,
3. De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,
4. De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.

Article 3 : Droits et obligations de l'UDCCAS liés à l'appartenance à l'UNCCAS

L'association ne peut exercer son activité que si elle conclut et respecte la Charte Associative qui la lie à l'Association Nationale « UNCCAS ». La signature de cette charte doit être renouvelée à chaque renouvellement du conseil d'administration de l'UDCCAS et ne peut être reconduite tacitement. L'appellation « UDCCAS » est protégée.

L'association ne peut utiliser le nom « Union Départementale des CCAS/CIAS du Nord » qu'avec l'accord de l'UNCCAS, et uniquement dans le cadre d'actions définies aux articles 1^{er} et 2^{ème} des présents statuts.

Dans l'éventualité du non-respect des présentes dispositions, les articles 5 et 9 des statuts de l'UNCCAS s'appliquent en matière de rappel à l'ordre et de retrait de la qualité d'Union Départementale de l'UNCCAS.

En contrepartie, l'Union Départementale des CCAS/CIAS du Nord bénéficie du droit exclusif de représentation des CCAS/CIAS du Département du Nord, membres de l'UNCCAS, sur son territoire de référence (à l'exception de la représentation que peut leur assurer l'Union Nationale sur l'ensemble du territoire national). Elle les représente au sein de l'Assemblée Générale annuelle de l'Union Nationale. Elle bénéficie par ailleurs de l'affectation de la quote-part des cotisations des adhérents de son Département, telle que mentionnée à l'article 22 des statuts de l'UNCCAS.

Article 4 : Durée et siège social

La durée de l'Union Départementale est illimitée sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 des présents statuts.

Son siège social est fixé à Lille. Il pourra être transféré à tout moment dans un autre lieu du territoire du Département du Nord, par délibération du Conseil d'Administration.

Article 5 : Composition

Les membres actifs

Sont considérés comme membres actifs, l'ensemble des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale et les personnes morales de droit public, communales et intercommunales, exerçant des activités d'action sociale situés sur le Département du Nord, par ailleurs membres de l'UNCCAS.

Les membres actifs s'engagent à s'acquitter d'une cotisation annuelle, dans les trois mois suivant l'appel de cotisation. Son montant est défini par l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Union.

Ce titre confère aux personnes qui en sont titulaires le droit de faire partie de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale sans avoir à acquitter de cotisation et sans bénéficier du droit de vote.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre actif de l'Union Départementale se perd :

- Par la perte de la qualité de membre de l'UNCCAS selon les dispositions de l'article 6 des statuts de l'Union Nationale,
- Par délibération expresse du Conseil d'Administration du CCAS/CIAS pour retrait de l'Union Départementale transmise au Président,
- Pour le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, après un rappel resté sans réponse 30 jours après son envoi, constaté par le Bureau,
- Pour motif grave, comme par exemple le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur, une action ou des propos préjudiciables à l'association ou non conformes à ses valeurs.

Pour les membres honoraires, la qualité de membre se perd par la démission présentée par écrit, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'UDCCAS du Nord pour motif grave. Le motif grave comprend, entre autres, le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur, une action ou des propos préjudiciables à l'association ou non conformes à ses valeurs.

Chapitre 2 : Organisation, administration et fonctionnement

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Union Départementale se compose :

- Des membres actifs,
- Des membres honoraires, comme indiqué en l'article 5 des présents statuts,
- Des membres du collège consultatif des professionnels, administrateurs de l'UDCCAS du Nord.

Le représentant de chaque membre actif est désigné par son Président lors de l'inscription à la réunion de l'Assemblée Générale. Il est nécessairement administrateur de son établissement et sera porteur du nombre de voix dévolues à sa structure. Il peut être accompagné d'autres membres de son CCAS.

Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'Union Départementale, avec un nombre de pouvoirs de représentations limité à 5 en plus du sien.

Les membres honoraires, les membres du collège consultatif des professionnels et les collaborateurs salariés ou bénévoles dont peut se doter l'Union Départementale peuvent siéger avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, et n'ont pas la possibilité de se faire représenter.

Article 8 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres ayant droit de vote. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Une convocation comportant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion est adressée au moins 20 jours avant la date prévue. Les adhérents souhaitant voir figurer à l'ordre du jour une question particulière doivent la soumettre par écrit au Conseil d'Administration au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'UNCCAS et la désignation des représentants départementaux, dont le nombre est fixé par les statuts de l'UNCCAS.

La tenue de l'Assemblée Générale nécessite un quorum du tiers de ses membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum. Chaque adhérent présent peut détenir au maximum 5 pouvoirs en plus du sien.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, pour siéger après un délai minimum d'une heure. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale est titulaire du nombre de voix suivant :

- Pour les membres dont la population de référence compte jusqu'à 20 000 habitants : 1 voix
- Pour les membres dont la population de référence est comprise entre 20 001 et 50 000 habitants : 2 voix
- Pour les membres dont la population de référence est supérieure à 50 000 habitants : 3 voix

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf décision expresse en séance, toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception des désignations nominatives, et en particulier de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret ne sont pas comptabilisés.

Les comptes rendus des séances sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union Départementale.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration de l'Union Départementale parmi ses membres. En cas de vacance de siège au sein du Conseil d'Administration, elle ratifie la désignation que le Conseil d'Administration aura effectuée entre-temps.

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports d'activités et financiers de l'année écoulée, le rapport d'orientations de l'année à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et d'une manière générale, prend toutes les décisions qu'elle juge conformes aux buts et à l'intérêt de l'association.

Elle est tenue informée de toute modification du Règlement Intérieur de l'UDCCAS du Nord ou de la Charte Associative conclue entre l'UNCCAS et l'Union Départementale.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire rassemble les mêmes membres que l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres qui la composent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration organisera l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 50 jours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, ou toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif...).

La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire nécessite un quorum du tiers de ses membres présents ou représentés à jour de cotisation. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum. Chaque adhérent présent peut détenir au maximum 5 pouvoirs en plus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, en cas de scrutin secret, ne sont pas comptabilisés.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau pour siéger après un délai minimum d'une heure. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Union est composé au minimum de 10 membres et au maximum de 21 membres, élus pour la durée du mandat municipal.

La Composition du Conseil d'Administration doit être le reflet de la typologie des CCAS/CIAS adhérents à l'Union Départementale. Dans la mesure du possible, l'ensemble des territoires du Département y sera représenté ainsi que la diversité des populations des communes.

C'est pourquoi, le Conseil d'Administration comportera 3 collèges :

- Le collège des villes jusque 20 000 habitants disposera de minimum 5 sièges et maximum 10 sièges
- Le collège des villes de 20 001 à 50 000 habitants disposera de minimum 3 sièges et maximum 6 sièges
- Le collège des villes de plus de 50 000 habitants disposera de minimum 2 sièges et maximum 5 sièges

Dans le cas où la composition du Conseil d'Administration n'est pas représentative des territoires du Nord, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre de postes supplémentaires pour un total de 25 sièges maximum. Ces postes supplémentaires ont alors le même statut que les membres élus.

Le Conseil d'Administration s'adjoit également des compétences d'un collège consultatif des professionnels, agents de CCAS/CIAS en exercice. Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion, en fixe le nombre, qui ne dépassera pas le nombre de sièges des membres élus. Les modalités de désignation de ce collège sont décidées par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Désignation du Conseil d'Administration

Dans les six mois qui suivent le renouvellement municipal général, l'Assemblée Générale se réunit pour désigner son nouveau Conseil d'Administration. Les membres actifs peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration de l'UDCCAS du Nord, dans leur collège d'appartenance. Pour ce faire, ils désignent un membre titulaire et un membre suppléant (non technicien du CCAS) issus de leur Conseil d'Administration. Chaque CCAS est appelé à voter pour les candidats du collège auquel il appartient.

Le suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas d'absence. Il pourra prendre part aux réunions avec les mêmes prérogatives que le membre titulaire. En cas de présence du titulaire et du suppléant à une réunion, seul le titulaire à droit de vote.

Le mandat des administrateurs est maintenu jusqu'à la date d'installation du nouveau Conseil d'Administration de l'Union Départementale.

Le mandat des administrateurs prend fin s'ils ne siègent plus au sein du Conseil d'Administration de l'établissement public qu'ils représentent, si l'établissement public qu'ils représentent désigne un autre représentant par le biais d'une délibération du Conseil d'Administration envoyée au Président, ou si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration décident d'une révocation pour motifs graves, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié des administrateurs présents ou représentés ayant droit de vote est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant voix délibérative du Conseil d'Administration de l'Union Départementale, avec un nombre de pouvoirs de représentations limité à 2 en plus du sien et pour une seule séance. Les pouvoirs comptent pour le quorum.

A défaut de quorum, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau après un délai minimum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative le demande.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de 3 séances consécutives sans motif valable peut être considéré comme démissionnaire, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire part de ses explications.

Les membres du collège consultatif des professionnels et les collaborateurs salariés ou bénévoles dont peut se doter l'Union Départementale siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative et n'ont pas la possibilité de se faire représenter.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux en raison de ses compétences ou de son expérience. Des experts peuvent ainsi être associés aux travaux du Conseil sur les questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration de l'Union Nationale peut être entendu à sa demande par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale, ou si celui-ci le sollicite.

Les comptes rendus des séances sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Union Départementale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les remboursements de frais sont possibles, selon les principes fixés par délibération du Conseil d'Administration et indiqués dans le Règlement Intérieur de l'association.

Les débats du Conseil d'Administration sont soumis à l'obligation de discrétion.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, des clauses de la Charte Associative et des conventions éventuelles liant l'Union Départementale à l'Union Nationale, le Conseil d'Administration arrête les modalités de mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Sous contrôle de celle-ci, il dispose de tous les pouvoirs pour prendre et exécuter toute décision conforme aux présents statuts. Il peut déléguer en la matière et sous sa responsabilité partie des pouvoirs de gestion et d'administration de l'Union Départementale au Bureau, au Président et/ou aux salariés ou bénévoles de l'association.

Le Conseil d'Administration vote le budget annuel et arrête les contributions qui en découlent. Il adopte le Règlement Intérieur de l'association.

Chaque année, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'année écoulée.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- Du Président, représentant légal de l'association,
- De plusieurs Vice-Présidents,
- D'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint,
- D'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Les collaborateurs salariés ou bénévoles dont peut se doter l'Union Départementale peuvent siéger sans droit de vote et n'ont pas la possibilité de se faire représenter.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Le **Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en cas d'action en justice. Il ordonne les dépenses. Il donne délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration en concertation avec les membres du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il nomme, avec l'accord du Conseil d'Administration, la personne responsable de la direction de l'association. Le Président sera responsable des salarié(e)s et des obligations légales de l'association.

Les **Vice-Présidents** représentent le Président en son absence et peuvent recevoir délégation dans certains domaines.

Le **Trésorier** est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il présente en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale les rapports d'activités et financier de l'année écoulée. Il présente au Conseil d'Administration le budget prévisionnel annuel de l'association. Il possède le droit de signer les comptes bancaires de l'association.

Le Bureau assure la responsabilité et le contrôle de la gestion des moyens en personnel, dont se dote éventuellement l'Union Départementale, en application du Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Le Bureau propose les questions à inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ont la possibilité de proposer au Bureau d'inscrire des points qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : Ressources et fonctionnement financier

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres, dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale,
- La quote-part des cotisations des adhérents de l'Union Départementale versée par l'UNCCAS, selon les dispositions de l'article 3 des présents statuts,
- Les autres versements de l'Union Nationale en application de conventions particulières,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Le produit des prestations, activités, manifestations organisées au profit des adhérents ou des non adhérents de l'Union Départementale, ou au profit de celle-ci dans le cadre d'actions définies par les présents statuts,
- Les dons manuels,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17 : Ouverture et fonctionnement des comptes bancaires

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du Président et du Trésorier.

Le fonctionnement des comptes bancaires est précisé dans le Règlement Intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, en ce qui concerne la nature et le montant des dépenses exigeant les modalités spécifiques.

Les délégations et sous-délégations sont faites avec l'autorisation et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, après réception de l'avis conforme de l'Union Nationale.

Article 19 : Règlement Intérieur et Charte Associative

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration nouvellement élu, lors de ses premières réunions. Il en informera les membres à l'Assemblée Générale la plus proche.

Ce règlement est destiné à préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La Charte associative définissant les obligations et les principes qui s'imposent à toute personne physique ou morale désirant participer aux activités de l'association est celle adoptée par l'UNCCAS, complétée des mentions spécifiques propres à la présente Union Départementale.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social est de 12 mois. Il couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La dissolution ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant une finalité analogue.

Fait à Lille, le 14/10/21

Le Président,
Martial Beyaert



Le Secrétaire,
Pierre Duflot

